



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 5 juillet 2023
(OR. en)

11488/23

LIMITE

COLAC 82
POLCOM 147
SERVICES 28
FDI 16

Dossier interinstitutionnel:
2023/0260(NLE)

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	5 juillet 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 432 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord-cadre avancé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 432 final.

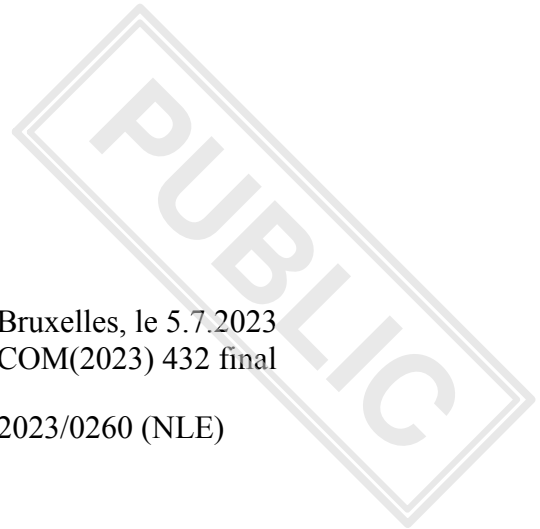
p.j.: COM(2023) 432 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 5.7.2023
COM(2023) 432 final

2023/0260 (NLE)



Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord-cadre avancé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La proposition ci-jointe constitue l'instrument juridique autorisant la conclusion de l'accord-cadre avancé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part (ci-après l'«ACA»).

Sur le plan politique, l'ACA avec la République du Chili (le «Chili») constitue une avancée importante en vue du renforcement du rôle de l'Union européenne en Amérique du Sud sur la base de valeurs universelles partagées telles que la démocratie et les droits de l'homme. Il ouvre la voie au renforcement de la coopération politique, régionale et mondiale entre deux partenaires attachés aux mêmes principes. La mise en œuvre de l'ACA permettra aux deux parties d'engranger des bénéfices concrets et constituera une base pour la promotion des intérêts politiques plus larges de l'Union européenne.

Les relations entre l'Union européenne (l'«UE») et le Chili sont actuellement fondées sur l'accord établissant une association (ci-après l'«accord d'association») entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Chili, d'autre part, qui est entré en vigueur le 1^{er} mars 2005 (avec application provisoire à partir du 1^{er} février 2003)¹.

Depuis la signature de l'accord d'association actuel il y a 20 ans, le monde a considérablement changé. L'ACA répond à ces évolutions ainsi qu'aux nouveaux défis mondiaux. L'actualisation de l'accord d'association intervient à un moment où les sociétés et économies chiliennes et européennes sont confrontées à des défis mondiaux sans précédent en raison de l'invasion de l'Ukraine par la Russie. Les répercussions de la guerre, y compris l'inflation mondiale, les perturbations des chaînes d'approvisionnement et la crise énergétique, ont mis en lumière la nécessité urgente de renforcer les liens mutuellement bénéfiques avec les principaux alliés partageant les mêmes valeurs afin d'accélérer la transition énergétique, de renforcer les chaînes d'approvisionnement stratégiques et de diversifier les sources d'approvisionnement.

En 2006, la Commission européenne a adopté une stratégie intitulée «L'Europe dans le monde», modernisant les priorités de la politique commerciale de l'UE et visant à établir des accords commerciaux plus approfondis. L'UE a conclu des accords avec d'autres pays de la région (accord commercial avec la Colombie, l'Équateur et le Pérou, accord d'association avec l'Amérique centrale) et au-delà, notamment avec le Canada, le Japon, la Nouvelle-Zélande, Singapour et le Viêt Nam.

Le Chili a signé 26 accords de libre-échange avec 64 pays, dont les États-Unis (2004), la Chine (2006) et le Japon (2007). Le Chili a également rejoint l'Alliance du Pacifique et le Partenariat transpacifique (désormais Accord de partenariat transpacifique global et progressiste).

Les accords internationaux susmentionnés vont, dans la plupart des domaines, bien au-delà de l'accord d'association UE-Chili existant, en termes d'ambition et de portée. En conséquence, les deux parties ont manifesté de l'intérêt pour la modernisation de l'accord d'association afin d'améliorer encore leurs relations politiques et économiques ainsi que d'approfondir la coopération et le commerce.

Au cours d'une réunion en marge du sommet UE-CELAC qui s'est tenu à Santiago les 26 et 27 janvier 2013, les dirigeants de l'UE et du Chili sont convenus d'examiner les options

¹ *JO L 26 du 31.1.2003.*

envisageables pour moderniser l'accord d'association, 10 ans après son entrée en vigueur. En avril 2015, le conseil d'association UE-Chili a approuvé, lors de sa 6^e session, la mise sur pied du groupe de travail conjoint (le «groupe») sur la modernisation de l'accord. L'objectif de ce groupe était de procéder à une étude exploratoire en évaluant le niveau d'ambition des négociations attendues en vue de moderniser l'accord d'association dans tous les domaines. Le groupe a créé deux sous-groupes, un pour les questions politiques et de coopération et l'autre pour les questions commerciales. Les sous-groupes ont achevé leurs travaux à l'occasion de la 14^e session du comité d'association UE-Chili, qui a eu lieu le 31 janvier 2017.

Le 13 novembre 2017, le Conseil a adopté une décision autorisant la Commission européenne et la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité à ouvrir des négociations en vue d'un accord modernisé avec le Chili destiné à remplacer l'accord d'association².

Les négociations ont été officiellement lancées le 16 novembre 2017. Elles ont été conduites en concertation avec le groupe «Amérique latine et Caraïbes» du Conseil. Le Comité de la politique commerciale a été consulté sur le volet commercial de l'accord. Le Parlement européen a été informé du résultat des négociations.

L'UE et le Chili sont parvenus à la conclusion politique des négociations le 9 décembre 2022 à Bruxelles. La modernisation de l'accord d'association UE-Chili existant s'articule autour de deux instruments juridiques:

1. l'ACA annexé à la présente proposition, qui comprend a) le pilier «questions politiques et de coopération» et b) le pilier «commerce et investissements» (comprenant des dispositions relatives à la protection des investissements); et
2. un accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et la République du Chili (ACI) portant sur la libéralisation des échanges et des investissements. L'ACI cessera de s'appliquer lorsque l'ACA entrera en vigueur.

L'ACA comprend les clauses types de l'UE sur les droits de l'homme, la Cour pénale internationale (CPI), les armes de destruction massive (ADM), les armes légères et de petit calibre (ALPC) et la lutte contre le terrorisme. Il englobe aussi la coopération dans des domaines tels que la santé, l'environnement, le changement climatique, la gouvernance des océans, l'énergie, la fiscalité, l'éducation et la culture, le travail, l'emploi et les affaires sociales, la science et la technologie, ainsi que les transports. L'ACA porte également sur la coopération judiciaire, l'état de droit, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la criminalité organisée et la corruption. Le volet commercial de l'ACA élargit la portée du cadre commercial bilatéral actuel et l'adapte aux nouveaux défis politiques et économiques mondiaux, à la nouvelle réalité du partenariat UE-Chili et au niveau d'ambition des accords commerciaux récemment conclus et des négociations menées par l'UE et le Chili.

L'accord crée un cadre institutionnel composé du conseil conjoint, du comité conjoint et de sous-comités ainsi que d'autres organes chargés d'assister le conseil conjoint. L'accord établit un mécanisme visant à remédier au non-respect, par l'une des parties, des obligations contractées au titre de l'ACA.

L'ACI est proposé pour signature et conclusion parallèlement à l'ACA. L'ACI entrera en vigueur dès sa conclusion et le restera jusqu'à l'entrée en vigueur de l'ACA. La présente proposition concerne l'instrument juridique portant conclusion de l'ACA.

² JOIN/2017/019 final.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

L'ACA est pleinement conforme à la vision globale de l'UE concernant son partenariat avec l'Amérique latine et les Caraïbes, telle qu'exposée dans la communication conjointe au Parlement européen et au Conseil intitulée «Union européenne, Amérique latine et Caraïbes: unir nos forces pour un avenir commun», adoptée le 17 avril 2019. Il concorde également avec le programme de travail de la Commission européenne pour 2023 (Une Europe plus forte sur la scène internationale).

En outre, le volet «commerce et investissements» de l'ACA est pleinement conforme à la stratégie «Le commerce pour tous» d'octobre 2015 en ce qu'il ancre la politique commerciale et d'investissement dans les normes et valeurs européennes et universelles aux côtés des intérêts économiques fondamentaux, en mettant davantage l'accent sur le développement durable, les droits de l'homme, la fraude fiscale, la protection des consommateurs ainsi que le commerce responsable et équitable.

L'ACA fournit un cadre juridique global modernisé pour les relations entre l'UE et le Chili et remplace l'accord d'association actuel, y compris toute décision ultérieure de ses organes institutionnels. Au fil des ans, l'UE et le Chili ont conclu plusieurs accords sectoriels bilatéraux, dont l'accord relatif au commerce du vin et l'accord relatif au commerce des boissons spiritueuses et des boissons aromatisées (ci-après les «accords sur les vins et les boissons spiritueuses») concernant la reconnaissance mutuelle et la protection des appellations de vins et de boissons spiritueuses, signés à Bruxelles. Les accords sur les vins et les boissons spiritueuses, précédemment annexés à l'accord d'association³, sont intégrés dans l'ACA.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

L'ACA est pleinement cohérent avec les politiques de l'Union européenne et ne nécessitera pas que cette dernière modifie ses règles, sa réglementation ou ses normes dans un quelconque domaine réglementé, par exemple les règles techniques et les normes de produits, les règles sanitaires ou phytosanitaires, la réglementation en matière de denrées alimentaires et de sécurité, les normes de santé et de sécurité, ainsi que les règles relatives aux OGM, à la protection de l'environnement ou à la protection des consommateurs.

La mise en œuvre de l'ACA aidera l'UE à atteindre les objectifs qui lui ont été assignés dans le cadre du pacte vert; elle favorisera des transitions écologique et numérique équitables et inclusives, notamment en contribuant à la mise en place de la stratégie «Global Gateway», étant donné que l'ACA comprend un chapitre sur le commerce et le développement durable, qui établit un lien entre, d'une part, l'ACA et, d'autre part, les objectifs généraux de l'UE en matière de développement durable et ses objectifs spécifiques dans les domaines du travail, de l'environnement et du changement climatique.

En outre, des déclarations communes sur les dispositions en matière de commerce et de développement durable sont jointes à l'ACA et à l'ACI et prévoient que les parties entameront, dès l'entrée en vigueur de l'ACI, un processus formel d'examen de ses aspects liés au commerce et au développement durable afin d'envisager l'intégration, le cas échéant, de dispositions supplémentaires qui pourraient être jugées pertinentes par l'une ou l'autre des parties à ce moment-là, notamment dans le contexte de l'évolution de leurs politiques intérieures respectives et de leur pratique récente en matière de traités internationaux. Ces dispositions supplémentaires peuvent porter, en particulier, sur le renforcement du mécanisme d'application du chapitre sur le commerce et le développement durable, y compris la

³ Les accords ont été modifiés en 2005, 2006, 2009 et en dernier lieu en 2022 (JO C 287 du 28 juillet 2022, p. 19).

possibilité d'appliquer une phase de mise en conformité, et des contre-mesures adéquates en dernier ressort. Sans préjudice des résultats de l'examen, les parties étudieront également la possibilité d'inclure l'accord de Paris sur le changement climatique en tant qu'élément essentiel des accords à l'avenir.

En outre, l'ACA protège pleinement les services publics et garantit que le droit des gouvernements de réglementer dans l'intérêt général est totalement préservé par l'ACA et en constitue un principe fondamental.

La coopération en matière de recherche et d'innovation est conforme à l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la République du Chili, signé en septembre 2002 et entré en vigueur en janvier 2007.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

Base juridique matérielle

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 6, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'accord. Selon la jurisprudence, si l'examen d'un acte de l'Union démontre qu'il poursuit deux finalités ou qu'il a deux composantes et si l'une de ces finalités ou de ces composantes est identifiable comme étant la finalité ou la composante principale ou prépondérante tandis que l'autre n'est qu'accessoire, l'acte doit être fondé sur une seule base juridique, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prépondérante.

À titre exceptionnel, s'il est établi, en revanche, que l'acte poursuit à la fois plusieurs objectifs ou a plusieurs composantes qui sont liés de façon indissociable, sans que l'un soit accessoire par rapport à l'autre de sorte que différentes dispositions des traités sont applicables, un tel acte doit être fondé sur les différentes bases juridiques correspondantes (voir, en ce sens, les arrêts du 10 janvier 2006, *Commission/Parlement et Conseil*, C-178/03, EU:C:2006:4, points 42 et 43; du 11 juin 2014, *Commission/Conseil*, C-377/12, EU:C:2014:1903, point 34; du 14 juin 2016, *Parlement/Conseil*, C-263/14, EU:C:2016:435, point 44; et du 4 septembre 2018, *Commission/Conseil (Kazakhstan)*, C-244/17, EU:C:2018:662, point 40).

En l'espèce, l'ACA poursuit deux objectifs principaux et a deux composantes principales qui relèvent de la politique commerciale commune, des transports, et de la coopération économique, financière et technique avec les pays tiers. La base juridique de la décision proposée devrait donc être l'article 91, l'article 100, paragraphe 2, ainsi que les articles 207 et 212⁴ du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Base juridique procédurale

L'article 218, paragraphe 6, point a) iii), du TFUE prévoit que, lorsqu'un accord crée un cadre institutionnel spécifique en organisant des procédures de coopération, le Conseil adopte une décision de conclusion de l'accord après approbation du Parlement européen.

Conformément à l'article 218, paragraphe 8, du TFUE, le Conseil doit statuer à la majorité qualifiée, sauf dans les circonstances énumérées au deuxième alinéa dudit article 218, paragraphe 8, où il doit statuer à l'unanimité. Étant donné que les composantes prépondérantes de l'accord sont la politique commerciale, les transports, et la coopération économique, financière et technique avec les pays tiers, la règle de vote pour ce cas particulier est donc la majorité qualifiée.

⁴ Le Chili n'est pas bénéficiaire de l'aide publique au développement conformément aux critères fixés par le Comité d'aide au développement de l'OCDE pour la période 2022 et 2023.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Le 13 novembre 2017, le Conseil a adopté une décision autorisant la Commission européenne et la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité à ouvrir des négociations en vue d'un accord modernisé avec le Chili destiné à remplacer l'accord d'association.

Les volets de l'ACA qui relèvent de la compétence partagée entre l'UE et les États membres couvrent des domaines d'action et des éléments qui se prêtent à une action extérieure au niveau de l'Union. Dans les domaines d'action où une action réglementaire a été entreprise au niveau de l'Union, l'exercice externe par l'Union de la compétence concernée est inévitable (article 3, paragraphe 2, du TFUE). En outre, afin de parvenir à une coopération constructive et d'être dans une position de négociation plus forte vis-à-vis du Chili, il a été estimé qu'une action au niveau de l'Union était plus souhaitable qu'une action au niveau des différents États membres. Par conséquent, une action au niveau de l'Union a été jugée plus efficace qu'une action au niveau national.

- **Proportionnalité**

Cette initiative poursuit directement les objectifs de l'action extérieure de l'Union et contribue à la priorité politique visant à rendre l'«Europe plus forte sur la scène internationale». Elle est conforme aux orientations de la stratégie globale de l'UE visant à engager le dialogue avec les autres pays et à revoir nos partenariats extérieurs de manière responsable, pour mettre en œuvre les priorités extérieures de l'UE. Elle contribue à la réalisation des objectifs de l'UE en matière de commerce et de coopération économique et technique avec les pays tiers.

Les négociations relatives à l'ACA avec le Chili ont été menées conformément aux directives de négociation établies par le Conseil. Le résultat des négociations ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs stratégiques énoncés dans les directives de négociation.

- **Choix de l'instrument**

La présente proposition est conforme à l'article 218, paragraphe 6, point a), du TFUE, qui prévoit l'adoption, par le Conseil, d'une décision portant conclusion d'un accord international, après approbation du Parlement européen. Aucun autre instrument juridique ne permettrait d'atteindre l'objectif énoncé dans la présente proposition.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Une évaluation de l'impact économique du pilier commercial de l'accord d'association UE-Chili (*Evaluation of the Economic Impact of the Trade Pillar of the EU-Chile Association Agreement*) a été commandée par la Commission et achevée en mars 2012. Une étude ex ante relative à une possible modernisation de l'accord d'association UE-Chili (*Ex-ante Study of a Possible Modernisation of the EU-Chile Association Agreement*), examinant les différentes options de modernisation, a été commandée par la Commission et achevée en février 2017.

Ces évaluations ont montré que, si la couverture du pilier commercial existant était complète à l'époque, il était possible d'apporter de nouvelles améliorations aux règles et d'élargir encore l'accès au marché. Il a également été conclu qu'il était nécessaire d'adapter l'accord d'association à l'évolution du paysage commercial mondial.

En outre, une évaluation de l'impact sur le développement durable à l'appui des négociations pour la modernisation du volet commercial de l'accord d'association avec le Chili

(Sustainability Impact Assessment in Support of the Negotiations for the Modernisation of the Trade Part of the Association Agreement with Chile) a été commandée par la Commission et achevée en mai 2019.

- **Consultation des parties intéressées**

Les contractants chargés des études externes réalisées ont organisé de nombreuses activités de consultation et d'information, qui ont notamment pris la forme de sites web dédiés aux documents et activités liés aux études, d'enquêtes en ligne auprès des parties prenantes et d'entretiens individuels.

Dans le cadre de l'analyse d'impact, la DG Commerce a consulté les parties intéressées – y compris les entreprises, les acteurs de la société civile, les ONG, les syndicats ainsi que les associations professionnelles, les chambres de commerce et d'autres milieux privés – sur la modernisation. Ces consultations des parties prenantes ont comporté différentes activités, dont une consultation publique en ligne ouverte.

Ces études externes, ainsi que les consultations menées dans le cadre de leur préparation, ont fourni à la Commission des contributions qui ont été d'une grande utilité dans les négociations de l'ACA.

Au cours des négociations, des réunions ont également été organisées pour informer les organisations de la société civile de l'état d'avancement des négociations et pour procéder à un échange de vues sur la modernisation.

Les négociations ont été menées en concertation avec le groupe «Amérique latine et Caraïbes» du Conseil en ce qui concerne les aspects politiques et de coopération de l'accord et en concertation avec le Comité de la politique commerciale – en tant que comité spécial désigné par le Conseil conformément à l'article 218, paragraphe 4, du TFUE – en ce qui concerne les aspects commerciaux de l'accord. Le Parlement européen et le Comité économique et social européen ont eux aussi été régulièrement informés par l'intermédiaire de la commission du commerce international (INTA), et notamment de son groupe de suivi sur le Chili, et de la commission des affaires étrangères. Les textes reflétant l'avancement des négociations ont été communiqués aux deux institutions tout au long du processus.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

L'évaluation ex post de la mise en œuvre de l'accord de libre-échange UE-Chili (*Ex-post evaluation of the implementation of the EU-Chile Free Trade Agreement*) a été réalisée par le contractant externe ITAQA SARL.

L'étude ex ante relative à une possible modernisation de l'accord d'association UE-Chili (*Ex-ante Study of a Possible Modernisation of the EU-Chile Association Agreement*) a été réalisée par le contractant externe Ecorys-Case.

L'évaluation de l'impact sur le développement durable (EIDD) à l'appui des négociations pour la modernisation du volet commercial de l'accord d'association avec le Chili [*Sustainability Impact Assessment (SIA) in Support of the Negotiations for the Modernisation of the Trade Part of the Association Agreement with Chile*] a été réalisée par le contractant externe BKP Development Research & Consulting⁵.

⁵ https://policy.trade.ec.europa.eu/analysis-and-assessment/sustainability-impact-assessments_fr#chile

- **Analyse d'impact**

La proposition a été étayée par une analyse d'impact publiée en mai 2017⁶, qui a reçu un avis favorable (SWD/2017/0173 final).

L'analyse d'impact a conclu qu'une négociation globale apporterait des avantages tant à l'UE qu'au Chili, parmi lesquels une hausse du PIB, de la prospérité et des exportations, de l'emploi, des salaires (pour les travailleurs les moins qualifiés aussi bien que pour les plus qualifiés) et de la compétitivité, et une amélioration de la position de l'UE et du Chili par rapport aux autres concurrents mondiaux. L'ajout de dispositions relatives au développement durable aurait aussi une incidence positive sur la promotion et le respect des droits de l'homme ainsi que sur la mise en œuvre effective des normes fondamentales du travail fixées par l'Organisation internationale du travail (OIT).

En outre, l'évaluation de l'impact sur le développement durable (EIDD) réalisée au cours de la négociation dresse un bilan complet des incidences économiques, sociales et environnementales potentielles d'une libéralisation accrue des échanges au titre de l'ACA dans l'UE et au Chili. L'EIDD analyse également les incidences potentielles de la modernisation sur les droits de l'homme ainsi que sur les secteurs manufacturier et agricole et sur le secteur des services.

L'UE et le Chili sont parvenus à un accord ambitieux, se situant dans le droit fil des accords commerciaux les plus récents, tels que l'AECG et les accords avec le Japon et la Nouvelle-Zélande. L'accord créera de nouvelles possibilités de commerce et d'investissement sur les deux marchés et soutiendra l'emploi dans l'UE.

L'ACA aura notamment pour effet de supprimer la plupart des droits de douane, d'étendre l'accès aux marchés publics, d'ouvrir le marché des services, d'offrir un environnement prévisible aux investisseurs et de contribuer à prévenir la copie illicite d'innovations ou de produits traditionnels de l'UE. L'ACA contient aussi toutes les garanties nécessaires pour que les bénéfices économiques ne soient pas obtenus au détriment des droits fondamentaux, des normes sociales, du droit des gouvernements de réglementer, de la protection de l'environnement ou de la santé et de la sécurité des consommateurs.

- **Réglementation affûtée et simplification**

L'ACA n'est pas soumis aux procédures du programme REFIT. Toutefois, dans la mesure où il contient un cadre assurant une simplification des procédures en matière de commerce et d'investissement et une réduction des coûts liés aux exportations et aux investissements, il permettra d'accroître les possibilités de commerce et d'investissement pour les petites et moyennes entreprises. Parmi les avantages escomptés figurent une plus grande transparence, des règles techniques, des exigences en matière de conformité, des procédures douanières et des règles d'origine moins lourdes, une protection renforcée des droits de propriété intellectuelle et des indications géographiques, une protection des investissements, un meilleur accès aux procédures d'adjudication, ainsi qu'un chapitre spécial pour permettre aux PME de tirer le meilleur parti possible de l'accord.

- **Droits fondamentaux**

La proposition n'a pas d'incidence sur la protection des droits fondamentaux dans l'Union.

⁶ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52017SC0173>

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Le volet commercial d'un accord modernisé aura une incidence négative limitée sur le budget de l'UE sous la forme de l'élimination des droits de douane résultant de la libéralisation tarifaire. Des effets positifs indirects sont attendus en termes d'augmentation des ressources liées à la taxe sur la valeur ajoutée et au revenu national brut.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

L'ACA comprend des dispositions institutionnelles qui mettent en place des organes conjoints chargés d'assurer un suivi continu de sa mise en œuvre, de son fonctionnement et de son impact.

La structure institutionnelle se compose d'un conseil conjoint, d'un comité conjoint et d'un sous-comité «Développement et coopération internationale», institués par l'accord. D'autres sous-comités ou autres organes peuvent être créés par le conseil conjoint ou le comité conjoint pour s'atteler à des tâches ou des sujets spécifiques. Le comité conjoint assistera le conseil conjoint dans l'exercice de ses fonctions et supervisera les travaux de tous les sous-comités et autres organes établis au titre de l'ACA.

Les dispositions institutionnelles du volet «commerce et investissements» de l'ACA définissent les fonctions et tâches spécifiques du conseil conjoint et du comité conjoint, qui surveilleront en permanence la mise en œuvre et l'application de l'ACA. Lors de l'examen des questions relatives au commerce et aux investissements, le conseil conjoint et le comité conjoint se réuniront dans leur configuration «Commerce».

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

L'ACA élargit la portée du cadre bilatéral actuel et l'adapte aux nouveaux défis politiques et économiques mondiaux, à la nouvelle réalité du partenariat UE-Chili et au niveau d'ambition des accords récemment conclus et des négociations menées par l'UE et le Chili.

L'ACA crée un cadre juridiquement contraignant pour les relations de l'UE avec le Chili, qui est à la fois cohérent, global et actualisé. Il entend établir un partenariat renforcé, consolider le dialogue politique et approfondir et améliorer la coopération sur les questions d'intérêt mutuel. Dans le même temps, l'ACA favorisera le commerce et les investissements en contribuant à l'expansion et à la diversification des relations économiques et commerciales.

L'ACA comprend également un mécanisme de consultation de la société civile qui a été étendu à l'ensemble de l'accord pour permettre à la société civile des deux parties d'être entendue sur toutes les dispositions de l'accord.

L'ACA est divisé en quatre parties. Les objectifs et les principes généraux de l'accord sont exposés dans la partie I (Principes généraux et objectifs). Le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe de l'état de droit ainsi que la clause de non-prolifération des armes de destruction massive constituent des éléments essentiels de l'accord.

Dans la partie II (Dialogue politique et coopération), l'UE et le Chili s'engagent à approfondir le dialogue et à coopérer dans les domaines suivants:

- Dialogue politique, politique étrangère, paix et sécurité internationales, gouvernance et droits de l'homme

- Justice, liberté et sécurité
- Développement durable
- Partenariat économique, social et culturel
- Autres domaines (politiques macroéconomiques, questions fiscales, politique des consommateurs, santé publique, sport et activité physique)
- Modernisation de l'État et du service public, décentralisation, politique régionale et coopération interinstitutionnelle

L'accent est mis sur un large éventail de questions cruciales, parmi lesquelles la protection de l'environnement, le changement climatique, l'énergie durable, la gouvernance des océans, l'état de droit, les droits de l'homme et les droits des femmes, la conduite responsable des entreprises, les droits des travailleurs et la réduction des risques de catastrophe. Les dispositions de la partie II permettront une action plus coordonnée et commune dans de nouveaux domaines tels que la santé publique, la modernisation de l'État, la gestion des flux migratoires, la non-prolifération des ADM, le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme et la cybercriminalité.

Cela se traduira par un partenariat renforcé au niveau mondial, par exemple en ce qui concerne le programme de développement durable à l'horizon 2030, la lutte contre le changement climatique, la gouvernance des océans et les questions relatives à la gouvernance démocratique mondiale et aux droits de l'homme, à la migration internationale, à la paix et à la sécurité.

La partie II contient également des dispositions visant à approfondir le dialogue et la coopération concernant les questions relatives à l'action anticorruption. L'accord renferme un protocole qui comprend des dispositions ayant pour but de prévenir et de combattre la corruption dans le commerce et les investissements.

Les objectifs des dispositions de ce protocole sont de prévenir la corruption dans le commerce et les investissements au moyen de différentes mesures, notamment en promouvant l'intégrité dans les secteurs privé et public, en renforçant les contrôles internes, l'audit externe et l'information financière, ainsi que de renforcer la lutte contre la corruption déjà menée dans le cadre des conventions internationales, en particulier la convention des Nations unies contre la corruption (CNUCC).

À cet égard, les parties réaffirment leur détermination à conférer le caractère d'infraction pénale à la corruption de fonctionnaires et à envisager également d'ériger la corruption en infraction pour les entreprises. Les deux parties sont convenues de certaines disciplines pour s'attaquer au blanchiment de capitaux.

Le protocole encourage également la participation active de la société civile à la prévention de la corruption et à la lutte contre celle-ci. Il prévoit aussi un mécanisme de consultation en cas de désaccord sur l'interprétation ou la mise en œuvre des dispositions anticorruption.

Dans la partie III (Commerce et questions liées au commerce), le principal objectif d'action poursuivi par l'UE et le Chili est d'adapter l'accord d'association aux nouvelles réalités et d'établir un nouveau cadre pour leurs relations bilatérales en matière de commerce et d'investissement, dans le droit fil de la dernière génération d'accords commerciaux conclus ou en cours de négociation par le Chili ou l'UE, respectivement.

Conformément aux objectifs fixés par les directives de négociation, la partie III de l'ACA s'articule autour des éléments suivants:

- Améliorer l'accès au marché pour les exportations de produits agricoles et de la pêche, ainsi que les règles
- Simplifier les règles d'origine
- Moderniser et simplifier les procédures aux frontières
- Assurer des conditions équitables pour le commerce et les entreprises
- Garantir la durabilité
- Mettre l'accent sur les besoins des petites entreprises
- Offrir des opportunités aux prestataires de services et prévoir des règles pour le commerce numérique
- Encourager les investissements
- Assurer l'accès aux marchés publics chiliens
- Instituer une meilleure protection des innovations et des créations
- Garantir un commerce sûr et durable des produits agroalimentaires
- Veiller à ce que les règlements techniques, les normes et les procédures d'évaluation de la conformité soient non discriminatoires et ne créent pas d'obstacles non nécessaires au commerce
- Assurer la transparence et mettre en place des bonnes pratiques réglementaires
- Prévoir des procédures modernes de règlement des différends

La **partie IV (Cadre institutionnel général)** contient les dispositions générales, institutionnelles et finales. L'accord établit un cadre institutionnel composé d'un conseil conjoint, d'un comité conjoint et d'un certain nombre de sous-comités. Il met en place des structures permettant d'engager des dialogues avec la société civile. Il instaure une procédure permettant de traiter les cas de non-respect, par une partie, des obligations qui lui incombent en vertu de l'accord.

L'accord prévoit la possibilité d'être appliqué à titre provisoire, dans son intégralité ou en partie. Il est conclu pour une durée indéterminée et remplace l'accord d'association et l'accord intérimaire sur le commerce.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord-cadre avancé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91, paragraphe 1, son article 100, paragraphe 2, et ses articles 207 et 212, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, point a),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen⁷,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la décision [XX] du Conseil⁸, l'accord-cadre avancé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part (l'«accord»), a été signé le [XX XXX 2023], sous réserve de la conclusion de l'accord à une date ultérieure. Le même jour, l'Union européenne et le Chili ont également approuvé la déclaration commune sur les dispositions en matière de commerce et de développement durable figurant dans l'accord-cadre avancé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part (la «déclaration commune»).
- (2) Il convient d'approuver l'accord et la déclaration commune au nom de l'Union.
- (3) Conformément à l'article 218, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il y a lieu d'habiliter la Commission à approuver, au nom de l'Union, la position à prendre sur certaines modifications de l'accord qui doivent être adoptées selon une procédure simplifiée au titre de l'article 28.20 et de l'article 41.7, paragraphe 14, de l'accord et par une instance créée par l'accord en application de l'article 32.34 et de l'article 8.5, paragraphe 1, point a) x), de l'accord.
- (4) Conformément à son article 41.10, l'accord, au sein de l'Union, ne confère pas de droits ni n'impose d'obligations à des personnes, autres que ceux créés entre les parties en vertu du droit international public,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. L'accord est approuvé au nom de l'Union.
2. La déclaration commune est approuvée au nom de l'Union.

⁷

JOC du , p. .

⁸

[Référence à insérer]

3. Les textes de l'accord et de la déclaration commune sont joints à la présente décision.

Article 2

Aux fins de l'article 28.20 de l'accord, les modifications ou rectifications concernant les annexes 28-A et 28-B de l'accord sont approuvées par la Commission au nom de l'Union.

Article 3

Aux fins de l'article 32.34 et de l'article 8.5, paragraphe 1, point a) x), de l'accord, la modification de l'annexe 32-C de l'accord est approuvée par la Commission au nom de l'Union.

Article 4

Aux fins de l'article 41.7, paragraphe 14, de l'accord, la modification des appendices de l'accord relatif au commerce du vin figurant à l'annexe V de l'accord d'association signé par la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, le 18 novembre 2002 (l'«accord d'association»), tel qu'intégré dans l'accord, est approuvée par la Commission au nom de l'Union.

Aux fins de l'article 41.7, paragraphe 14, de l'accord, la modification des appendices de l'accord relatif aux boissons spiritueuses et aux boissons aromatisées figurant à l'annexe VI de l'accord d'association, tel qu'intégré dans l'accord, est approuvée par la Commission au nom de l'Union.

Article 5

La Commission est autorisée à désigner la ou les personnes habilitées à procéder, au nom de l'Union, à la notification prévue à l'article 41.5, paragraphe 1, du chapitre 41 de l'accord, à l'effet d'exprimer le consentement de l'Union à être liée par l'accord.

Article 6

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*